

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS AER RECYCLAGE

Article 1 – Application, Opposabilité des conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent de façon exclusive à tous les achats de Produits effectués par AER RECYCLAGE et aux contrats de services conclus avec ses fournisseurs.

Les présentes conditions générales prévalent sur tout autre document du fournisseur, et notamment sur toutes conditions générales de vente, sauf accord dérogatoire exprès et préalable d'AER RECYCLAGE. Toute condition contraire opposée par le fournisseur, sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à AER RECYCLAGE, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 – Commande

Tout achat de la part d'AER RECYCLAGE auprès de l'un de ses fournisseurs doit faire l'objet d'un document écrit dénommé « BON DE TRI » ou « BON D'ACHAT ».

Cet écrit précise la nature des Produits achetés, la quantité, les tarifs d'achat et le mode de livraison.

Le fournisseur doit accuser par écrit et sans réserve de la commande soit :

- De façon expresse en signant le BON DE TRI délivré par AER RECYCLAGE ;
- De façon tacite en délivrant la facture en tout point conforme au BON D'ACHAT.

Article 3 – Tarifs – Conditions de paiement- Facturation

3-1 Les tarifs sont ceux figurant aux conditions particulières du contrat de service, sur le BON DE TRI ou le BON D'ACHAT. Les tarifs sont hors taxes et sont soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Dans le cadre du contrat de service, les prix pourront être révisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat. AER RECYCLAGE informera le fournisseur des modifications tarifaires au minimum deux (2) mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat.

3-2 Pour les fournisseurs non-professionnels, le paiement interviendra conformément aux modalités indiquées sur le BON DE TRI, à savoir, le règlement interviendra au comptant le jour de la signature du BON DE TRI.

3-3 Pour les fournisseurs dits « professionnels », les Produits collectés sont comptabilisés sur le site de la société AER RECYCLAGE. Un BON D'ACHAT détaillé est établi, il comporte les informations de collecte quantitative, par référence, les prix conformément au contrat.

Les factures, qui seront adressées à AER RECYCLAGE, sont envoyées aux noms et adresse de facturation, tels que spécifiés sur le BON D'ACHAT transmis au fournisseur professionnels par AER RECYCLAGE.

Les factures du fournisseur doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L441-3 du Code de commerce.

Sauf dispositions contraires prévues entre les parties, AER RECYCLAGE procède au règlement de la facture du fournisseur dans les 30 jours à compter de son émission.

A défaut, AER RECYCLAGE sera en droit de suspendre le règlement de la facture jusqu'à la réception d'une facture conforme aux dispositions légales et réglementaires et à la commande effectuées.

Le paiement ne vaut pas accord sur les Produits collectés ou livrés et n'emporte en aucun cas renonciation à un recours ultérieur.

Le paiement sera subordonné à l'acceptation sans réserves des Produits par AER RECYCLAGE.

Article 4 – Livraison/collecte

4.1 Modalités de livraison

La livraison des Produits s'entend soit :

- Par la collecte des Produits dans les locaux du fournisseur ;
- Par la rotation du plateau de collecte avec un minimum de 300 palettes stockées dessus.

AER RECYCLAGE planifie avec le Fournisseur les rotations des collectes.

Dans le cadre d'un contrat de service conclu entre les parties, le Fournisseur doit avertir AER RECYCLAGE dès que les quantités minimum requises par rotation de plateau ; quantités précisées au contrat de service sont atteintes.

4.2 Délais

La fréquence de rotations des collectes, le délai de prise en charge sont précisés au contrat de service. En tout état de cause, le délai et la fréquence des rotations sont donnés à titre indicatif.

Tout événement susceptible d'avoir une influence sur le déroulement de la vente sera immédiatement porté à la connaissance d'AER RECYCLAGE. Le fournisseur doit notifier cet événement immédiatement par écrit à AER RECYCLAGE, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur le délai de livraison.

4-3 Conditions de collecte des palettes

Tout déplacement de camion de collecte, effectué à la demande du fournisseur, qui se révèle inutile faute de chargement suffisant (stipulés dans le contrat) fera l'objet d'une facturation complémentaire pour rotation au tarif 80€HT de forfait + de 2.00€HT / Kms Aller et Retour du site de la Société AER RECYCLAGE le plus proche.

Le fournisseur sera déclaré responsable de l'ensemble des dommages et frais qui seraient occasionnés par la présence de déchets non autorisés dans les matériels.

Toutes les palettes non-déposées sur le plateau ou constituées en pile stables ne seront pas collectées par la Société AER RECYCLAGE, dans cette situation le transport est du par le client.

La Société AER RECYCLAGE pourra refuser la prise en charge des Produits chez le fournisseur si son chargement n'est pas conforme à la description qui en a été faite ou à la demande d'enlèvement effectuée par le fournisseur, si le chargement dépasse 3 mètres de hauteur et ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires à son transport.

Le délai de rotation indiqué au contrat de service n'est donné qu'à titre indicatif sans garantie. Les retards éventuels ne donneront pas lieu au profit du fournisseur, droit à des indemnités, réductions de prix, ou annulation de contrat.

Article 5 – Garantie

5-1 Conformité

Le fournisseur s'engage à ce que les Produits soient conformes au BON DE TRI ou à la facture correspondante.

Si les Produits livrés ne sont pas conformes aux spécifications indiquées sur le BON DE TRI ou sont affectés de vices apparents, AER RECYCLAGE pourra obtenir la réduction ou le remboursement du prix d'achat desdits produits, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par AER RECYCLAGE pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens.

5-2 Vices cachés

Les produits vendus par le fournisseur sont garantis contre tous les vices cachés conformément aux articles 1641 du Code civil.

La garantie des vices cachés sera également applicable dans le cas où les défauts ne seraient pas détectables lors de l'examen du Produit, mais uniquement lors du traitement de celui-ci ou lors de son utilisation.

Article 6 – Transfert de propriété et transfert des risques

Le transfert de la propriété à lieu dès remise des Produits à AER RECYCLAGE par le fournisseur. Le fournisseur ne pourra opposer aucune clause de réserve de propriété.

Les risques de perte ou détérioration des produits ne sont transférés qu'au moment de la réception des Produits par AER RECYCLAGE.

Article 7 – Conditions spécifiques de mise à disposition de matériels de stockage pour la collecte de palettes

Les présentes conditions de mise à disposition s'appliquent dans le cas où AER RECYCLAGE met à la disposition du fournisseur du matériel de stockage pour la collecte de palette conformément au contrat de service.

7-1 Conditions d'utilisation du matériel

Le matériel mis à la disposition du fournisseur est celui mentionné aux conditions particulières du contrat de service EN ANNEXE.

Un bon de dépôt sera signé entre les parties au jour de la dépose du matériel chez le fournisseur par AER RECYCLAGE. Le bon de dépôt mentionne le(s) matériel(s) mis en dépôt chez le fournisseur et l'état général du matériel. Ce bon de dépôt devra être signé par les deux parties.

Le matériel est exclusivement utilisé aux lieux indiqués au contrat de service. Le fournisseur s'engage à ne pas déplacer le matériel, sans l'accord préalable et écrit d'AER RECYCLAGE.

Le fournisseur s'engage à prendre le plus grand soin du matériel mis à disposition par AER RECYCLAGE. Conformément à l'article 1927 et suivant du code civil, le fournisseur s'engage à conserver et à entretenir régulièrement le matériel en bon père de famille pendant toute la durée de mise à disposition.

Il s'engage à assurer lui-même le chargement des palettes dans les conditions prévues au contrat avant leur enlèvement par le fournisseur.

7-2 Propriété-Garde-Conservation

8-2-1 Le matériel mis à disposition demeure, en toutes circonstances, la propriété exclusive et inaliénable d'AER RECYCLAGE. Le fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation d'AER RECYCLAGE.

Le fournisseur ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les matériels mis à sa disposition par AER RECYCLAGE, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens.

Ces matériels ne pourront en aucun cas devenir le gage des créanciers personnels du fournisseur.

En cas de poursuite de la part des créanciers personnels du fournisseur, comme en cas de redressement ou liquidation des biens de celui-ci, les matériels mis à sa disposition ne pourront être saisis et ne deviendront en aucun cas le gage de la masse des créanciers.

7-2-2 Le fournisseur est responsable de la garde ainsi que des frais de garde et de conservation du matériel que lui remet AER RECYCLAGE, cela jusqu'à leur retour à AER RECYCLAGE.

A défaut de réserves formulées par écrit sur le bon de dépôt au moment de la prise en charge, le matériel sera réputé conforme. Le fournisseur déclare avoir reçu le matériel en bon état et reconnait ne pas avoir le droit de le modifier en tout ou en partie.

Le fournisseur s'engage à ce que le lieu de pose du matériel devra être totalement accessible et dégagé au moment de la pose et de la reprise du matériel par AER RECYCLAGE.

En cas de dépôt du plateau sur un emplacement accessible au public à la demande du fournisseur, le fournisseur effectuera toutes les déclarations nécessaires et obtiendra toutes les autorisations en vue de l'utilisation du matériel ou de sa pose sur une voie ou un emplacement accessible au public. Il devra effectuer l'ensemble des contrôles prévus par les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident.

Le fournisseur est responsable de tous les dégâts corporels et matériels provoqués par les matériels pendant toute la durée de mise à disposition. Les matériels détruits ou volés seront remplacés à l'identique, à leur valeur à neuf, aux seuls frais du fournisseur.

Le fournisseur fera son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation conformément à leur destination, ainsi que de tout dommage causé à autrui du fait de ces biens et devra assurer les matériels dans les conditions définies ci-après.

En cas de transport du matériel assuré par le fournisseur, les frais et risques du transport sont supportés en totalité par ce dernier. AER RECYCLAGE ne répondra en aucun cas des avaries ou pertes liées aux opérations de transport.

7-3 Assurances

Le fournisseur déclare être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et s'engage en outre à assurer les matériels, non seulement pour toute la durée de la mise en dépôt mais encore jusqu'à leur restitution complète, de manière à ce que AER RECYCLAGE ne puisse nullement être inquiétée de quelque perte, détérioration, vol ou autres dégradations pouvant intervenir aux matériels durant toute la période de leur mise en dépôt, et de manière aussi que, à défaut de restitution, AER RECYCLAGE puisse être indemnisée en cas de vol, perte dégradation sur le produit.

Le fournisseur devra être à même de justifier à la première demande d'AER RECYCLAGE des justificatifs d'assurance.

7-5 Durée

La durée du contrat est celle précisée aux conditions particulières.

7-6 Clause résolutoire

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée, notamment en cas d'inexécution par le fournisseur de l'une de ses obligations d'utilisation, ou de fréquence de rotation.

La résiliation anticipée interviendra quinze (15) jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

7.7 Conséquences de la résiliation du contrat de service

En cas de cessation des relations contractuelles, le plateau de collecte ainsi que son contenu devront alors être restitués à première demande d'AER RECYCLAGE aux frais, risques et périls du fournisseur qui s'y oblige, sans préjudice de tous dommages et intérêts dus à AER RECYCLAGE.

Les matériels seront restitués à AER RECYCLAGES, au terme du contrat dans l'état où ils se trouvaient au moment du dépôt, un inventaire contradictoire sera dressé pour constater l'état des matériels par rapport à l'état constaté sur le bon de dépôt.

Article 8 – Attribution de compétence

Toutes contestations seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce relevant du siège social d'AER RECYCLAGE, notwithstanding toute disposition contraire des conditions générales de vente du fournisseur, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (confirmation de commande, bons de livraison, factures, etc.).

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales resteront intégralement en vigueur.